

Lyon, le 21 décembre 2011

N/Réf.: CODEP-LYO-2011-070512

Laboratoire SYMME Site d'Annecy le Vieux 5, chemin de Bellevue – BP 80439 74944 Annecy-le-Vieux CEDEX

Objet: Inspection de la radioprotection du 6 décembre 2011

Installation: Laboratoire SYMME, site d'Annecy-le-vieux (74)

Nature de l'inspection : détention et utilisation de générateurs de rayons X

Identifiant de la visite: INSNP-LYO-2011-1195

<u>Réf</u>: Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire,

notamment son article 4

Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 6 décembre dernier sur le thème de la détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 décembre 2011 sur le site d'Annecy-le-Vieux (74) du laboratoire SYMME avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public liée à la détention et l'utilisation de générateurs de rayons X. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR), de l'ingénieur sécurité et de la directrice adjointe du laboratoire, les inspecteurs ont étudié l'organisation mise en place afin de répondre aux exigences réglementaires et ont visité les locaux où sont installés les générateurs électriques de rayons X.

Il ressort de cette inspection que l'organisation et les pratiques de radioprotection mises en œuvre sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont constaté que la PCR est impliquée et animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques écarts dans le domaine de la radioprotection des travailleurs qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

<u>Analyse des risques</u>

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit que des zones réglementées soient définies « après avoir procédé à une évaluation des risques ». Les inspecteurs ont constaté qu'une évaluation des risques est réalisée pour les générateurs électriques de rayons X détenus, mais pas pour les trois sources scellées également détenues et utilisées dans votre laboratoire.

A1. Je vous demande de réaliser une évaluation des risques permettant de justifier le zonage radiologique mis en place lors de la manipulation de vos sources scellées, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail.

<u>Étude de postes — classement des travailleurs</u>

Les inspecteurs ont constaté que vous avez réalisé, en application de l'article R.4451-11 du code du travail une analyse des postes de travail pour les quatre générateurs de rayons X. Un second document intitulé « Étude de poste et d'exposition de l'équipement électrique émettant des rayons X » a été rédigé à la suite des modifications d'installation du générateur DIFFRACTIS 583 entraînant un changement de catégorie des travailleurs pour ce poste : anciennement classés B, les travailleurs sont maintenant non exposés. L'étude de poste commune à l'ensemble des générateurs électriques doit donc être remise à jour et mise en cohérence avec celle relative au Diffractis 583.

- A2. Je vous demande, en application de l'article R.4451-11 du code du travail, de procéder à la mise à jour de votre étude de postes pour l'ensemble des vos générateurs électriques de rayons X.
- A3. Suite à cette révision de l'étude de postes, je vous demande, en application de l'article R.4451-44 du code du travail de déterminer le nouveau classement de vos travailleurs.

Programme de radioprotection

L'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection et homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise qu'un programme des contrôles internes et externes doit être établi. Ce programme doit préciser notamment la fréquence de ces contrôles. Les inspecteurs ont constaté que votre laboratoire ne dispose pas d'un programme centralisant tous les contrôles à réaliser.

A4. Je vous demande de mettre en œuvre un programme des contrôles de radioprotection tel que prévu à l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée, de manière à ce que tous les contrôles internes et externes réglementaires y soient répertoriés. Vous veillerez à préciser la fréquence et les échéances des contrôles.

Je vous rappelle également que l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée précise en annexe 1 les contrôles à réaliser sur les dispositifs de protection et d'alarme (voyant lumineux, dispositifs de sécurité, dispositifs de protection...). Les inspecteurs ont constaté que des contrôles techniques internes sont réalisés mais ne comprennent pas la vérification des dispositifs de sécurité.

A5. Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes des dispositifs de sécurité et d'alarme en application de la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée.

B. Compléments d'information

Contrôles d'ambiance

Les inspecteurs ont constaté la présence de films de mesure d'ambiance au niveau des postes de travail des générateurs électriques de rayons X des pièces G108, A108 et A102. À ce jour, la salle C117 ne dispose pas de film de mesure d'ambiance. Les inspecteurs ont noté que ce film avait été commandé.

B1. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN la mise en place d'un film de mesure d'ambiance dans le local C117.

Plans de prévention

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des plans de prévention rédigés avec les entreprises extérieures pour des travaux (de ménage par exemple) réalisés dans les locaux où sont stockés les générateurs électriques de rayons X ne mentionnent pas les risques liés aux rayonnements ionisants. Je vous rappelle que l'article R.4512-3 du code du travail stipule « Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice [...] matérialise les zones qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs. »

B2. Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4512-3 du code du travail, vous devez procéder en concertation avec les chefs des entreprises extérieures, à l'identification des risques inhérents à vos installations lors de l'inspection commune préalable.

C. Observations

- **C1.** Les inspecteurs ont noté que suite aux modifications d'installation du générateur DIFFRACTIS 583, le classement des travailleurs pourrait évoluer ; les travailleurs pourraient être non exposés. Si tel n'était pas le cas, je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-57 du code du travail l'employeur doit établir pour les travailleurs classés une fiche d'exposition.
- **C2.** Les inspecteurs ont noté vos projets de déménagement de votre laboratoire. Je vous rappelle qu'en application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique, que « tout changement affectant les locaux destinés à recevoir les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ASN. » Un contrôle technique de radioprotection des générateurs électriques et des dispositifs de protection et d'alarme devra être mise en place suite à cette modification en application de l'article R.4451-29 du code du travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (<u>www.asn.fr</u>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, l'adjoint au chef de la division de Lyon,

signé par

Sylvain PELLETERET

	_	
_	7	_